



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DU RHONE**  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
*Sous-Direction de l'Environnement*  
Milieux Naturels et Paysages

**PREFECTURE DE L'AIN**  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

**PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE**  
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

### **ARRETE INTERPREFECTORAL**

**Portant interdiction de consommer et de commercialiser certaines espèces de  
poissons pêchés dans la Saône  
de la confluence Saône Doubs jusqu'au barrage-écluse de Dracé**

Le préfet de la zone de défense Sud Est  
préfet de la région Rhône-Alpes  
préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur

Le préfet de l'Ain  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet de Saône-et-Loire  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le règlement CE modifié n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

VU la charte de l'environnement,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 322-1 ;

VU les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) rendues le 22 septembre 2008 au regard des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage mis en place sur la Saône ;

CONSIDERANT que des taux de contamination en PCB supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces benthiques (anguille, brème, carpe) pêchés dans la Saône ;

CONSIDERANT que la contamination des espèces de type benthique peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône, du secrétaire général de la préfecture de l'Ain et de la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

## **ARRETENT**

ARTICLE 1 : sont interdites la consommation humaine et animale ainsi que la cession en vue de la consommation humaine ou animale de poissons benthiques (anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, tanches et silures) pêchés dans la rivière Saône sur le secteur géographique, figurant sur le plan annexé, et délimité comme suit :

- au nord, depuis la confluence avec la rivière Doubs,
- au sud, jusqu'au barrage écluse de Dracé

soit sur l'ensemble des communes mentionnées en annexe.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté s'appliqueront tant que la preuve de l'absence de risque pour la santé publique ne sera pas apportée.

ARTICLE 3 : tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le secrétaire général de la préfecture du Rhône, la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le chef du service navigation Rhône Saône, les directeurs départementaux des services vétérinaires de l'Ain, du Rhône, et de Saône-et-Loire, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Ain, du Rhône et de Saône-et-Loire, les maires des communes riveraines de la Saône visées à l'article 1er et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et du Rhône et de Saône-et-Loire.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le directeur des voies navigables de France,
- M. le directeur régional de l'environnement de la région Rhône-Alpes
- M. le directeur régional de l'environnement de la région Bourgogne
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le président de la fédération départementale de la pêche du Rhône,
- M. le président de la fédération départementale de la pêche de l'Ain,
- M. le président de la fédération départementale de la pêche de Saône-et-Loire
- M le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Ain, du Rhône et de Saône-et-Loire
- M le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône,
- M le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Saône-et-Loire

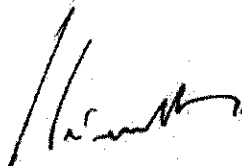
FAIT, le 16 février 2009

Le préfet de l'Ain,



Pierre SOUBELET,

Le préfet du Rhône,



Jacques GERAULT,

Le préfet de Saône-et-Loire,



Michel LALANDE

## ANNEXE 1

Liste des communes bordant la rivière Saône concernées par les mesures

### Département de Saône-et-Loire

ALLEREY-SUR-SAONE  
ALLEROT  
BEY  
LES BORDES  
BOYER  
BRAGNY-SUR-SAONE  
CHALON-SUR-SAONE  
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY  
CHATENOY-EN-BRESSE  
CRECHES-SUR-SAONE  
CRISSEY  
DAMEREY  
EPERVANS  
FARGES-LES-MACON  
GERGY  
GIGNY-SUR-SAONE  
LACROST  
LUX  
MACON  
MARNAY  
MONTBELLET  
ORMES  
OUROUX-SUR-SAONE  
PRETY  
SAINT-ALBAIN  
SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN  
SAINT-LOUP-DE-VARENNES  
SAINT-MARCEL  
SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE  
SAINT-REMY  
SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES  
LA SALLE  
SANCE  
SASSENAY  
SENOZAN  
SIMANDRE  
TOURNUS  
LA TRUCHERE  
UCHIZY  
VARENNES-LE-GRAND  
VARENNES-LES-MACON  
VERDUN-SUR-LE-DOUBS  
VERJUX  
LE VILLARS  
FLEURVILLE

**Département du Rhône**

DRACE

**Département de l'Ain**

SERMOYER  
ARBIGNY  
SAINT BENIGNE  
PONT DE VAUX  
REYSSOUZE  
BOZ  
ASNIERES SUR SAONE  
VESINES  
FEILLENS  
REPLONGES  
SAINT LAURENT SUR SAONE  
GRIEGES  
CORMORANCHE SUR SAONE  
GARNERANS  
SAINT DIDIER SUR CHALARONNE  
THOISSEY

